

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00396

Numéro SIREN : 821 820 206

Nom ou dénomination : A2NS

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2018 sous le numéro de dépôt 6001

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du vingt trois mars deux mille dix-huit

Le 23 mars 2018 à 20h00,

Les 2 seuls associés de la société SAS A2NS au capital de 2000 euros, se sont réunis en assemblée générale au siège social au 2 rue Héloïse à Saint Marcel (71380) conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sylvain BONHOMME en sa qualité de Président de la société qui constate que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- le texte des résolutions soumises aux associés ;
- le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion du dernier exercice clos ;
- l'ensemble des documents relatifs aux actes conclus pour le compte de la société en formation ;
- un exemplaire des statuts.

Puis le Président de l'Assemblée déclare que tous les documents et renseignements requis par la loi et les règlements devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de l'Assemblée rappelle que la présente assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Décision de poursuite de l'activité d'une société malgré la perte de la moitié du capital social ;
- Reprise par la société des actes accomplis pour son compte ;
- Conventions réglementées ;
- Pouvoir donné pour accomplissement des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Résolution n°1 : Approbation des comptes

L'assemblée générale des associés décide, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître une perte de 14519 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale des associés prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'assemblée générale des associés décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 14519 € de la manière suivante :

Affectation des pertes en report à nouveau.

Aucun dividende n'a été distribué au titre des trois dernières années.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 : Décision de poursuite de l'activité

Après avoir pris connaissance du fait que les fonds propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4 : Reprise par la société des actes accomplis pour son compte

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des actes conclus par les fondateurs pour le compte de la société en formation, les associés décident d'autoriser la reprise de ces actes par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°5 : Conventions réglementées

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu le rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles mentionnées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 : Pouvoir donné pour accomplissement des formalités

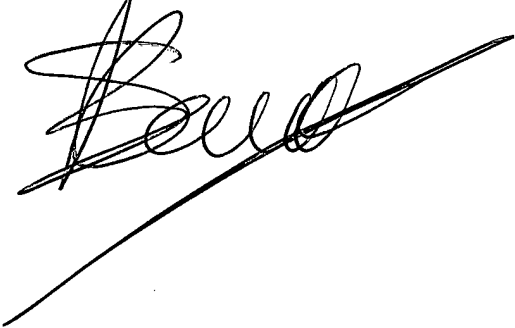
L'assemblée générale des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

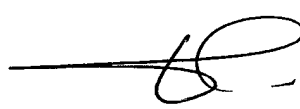
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée remercie son associé pour sa présence et lève la séance.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'Assemblée et un des associés.

Le Président de l'Assemblée
signature

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie BONHOMME, associée
signature

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line followed by a series of loops and a final horizontal stroke.